

RECUEIL DES DECISIONS N°18-2022

Publié le 30/10/2022

Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 10 17 0046 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse chevreuils individuels annuels modificative de la Décision FDC39 2022 05 25 0010 - Campagne 2022/2023.
- Décision n°FDC39 2022 10 17 0047 tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse cerf et chamois individuels annuels modificative de la Décision FDC39 2022 06 22 0018 - Campagne 2022/2023.
- Décision n°FDC39 2022 10 20 0048 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BUVILLY à l'encontre de Monsieur X.
- Décision n°FDC39 2022 10 20 0049 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELMONT.
- Décision n°FDC39 2022 10 20 0050 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUX-CHAMPAGNY/IVORY.
- Décision n°FDC39 2022 10 21 0051 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHILLY-SUR-SALINS.
- Décision n°FDC39 2022 10 21 0052 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LONGWY-SUR-LE-DOUBS.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.



**Tableau récapitulatif des décisions d'attribution
de plans de chasse chevreuils individuels annuels**

**Décision n°FDC 39 2022 10 17 0046 modificative de la Décision n°FDC 39 2022 05 25 0010
Campagne 2022/2023**

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

Vu le vol de bracelets dans la cabane de chasse de AC DAMPARIS

Unité de gestion	Matricule	Demandeur	Territoire de chasse	Surface totale dont surface boisée	Espèce	Catégorie	Attribution	Numéros de bracelets
4	17600	AC DAMPARIS	DAMPARIS	280.00	Chevreuril	CHI	2	CHI 1032 et 1035 annulés remplacés par CHI 3754 et 3755
					Chevreuril	CHJ	3	CHJ 4979, 4980, 4982 annulés remplacés par 6271 à 6273

Fait à Arlay, le 17 octobre 2022
Le Président Christian LAGALICE

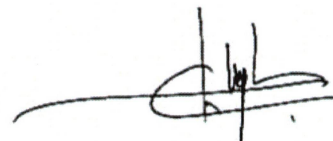




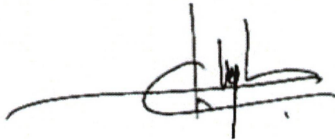
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution
de plans de chasse cerf et chamois individuels annuels
Décision n° FDC 39 2022 10 17 0047 modificative de la Décision n°FDC 39 2022 06 22 0018
Campagne 2022/2023

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris les décisions individuelles d'attribution de plan de chasse suivantes :

Vu la perte d'un bracelet AC THOIRIA

Unité de gestion	Matricule	Demandeur	Territoire de chasse	Surface totale dont surface boisée	Espèce	Catégorie	Attribution	Numéros de bracelets
22	49500	AC THOIRIA	THOIRIA	1054.00	Cerf	CEJ	1	CEJ 7662 annulé remplacé par CEJ 7763

Fait à Arlay, le 17 octobre 2022
Le Président Christian LAGALICE



Décision FDC39 2022 10 20 0048 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Buvilly à l'encontre de Monsieur X

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement,

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Buvilly,

Considérant les infractions commises par Monsieur X et reconnues par lui :

- Etat d'ébriété lors de l'Assemblée Générale
- Propos insultants envers le Président de l'ACCA de Buvilly et l'ensemble du bureau

Sur proposition du Président de l'ACCA de Buvilly.

DECIDE

Article 1 Une suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Buvilly est prononcée à l'encontre de Monsieur X demeurant au X.

Article 2 La suspension du droit de chasser est prononcée à compter du 11 Novembre 2022 jusqu'au 08 Janvier 2023 inclus.

Pendant cette période, Monsieur X perd tout droit à chasser sur le territoire de l'ACCA de Buvilly mais demeure en possession de ses droits et obligations, dont notamment celui de payer la cotisation annuelle.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

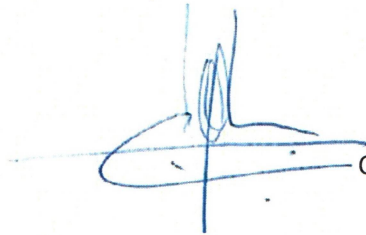
Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Buvilly ;
- Monsieur le Maire de Buvilly ;
- Monsieur X ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Jura.

À Arlay le 20 Octobre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,



Christian LAGALICE

Décision n°FDC39 2022 10 20 0049 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de Belmont.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°1129 du 15 Septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1293 du 30 Décembre 1968 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELMONT ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 19 Juillet 2021 au Président de l'ACCA de BELMONT, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

DECIDE

Article 1 Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de BELMONT, sont exclues du territoire de chasse des ACCA de BELMONT sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Article 2

Listes des terrains concernés : surface totale de 17ha.

Commune	Section	N° parcelles	Superficie
BELMONT	AB	96	12.5HA
		97	4.5HA

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 01 Septembre 2022.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.


Article 5 La décision N°FDC39 2020 10 16 0047 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Chaux-Champagny/Ivory est modifié.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'AICAF de Chaux-Champagny/Ivory ;
- Monsieur le Maire de Chaux-Champagny ;
- Monsieur le Maire de Ivory ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 20 Octobre 2022

Le Président,


Christian LAGALICE

Décision n°FDC39 2022 10 20 0050 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Chaux-Champagny/Ivory.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu la décision N°FDC39 2020 10 16 0047 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Chaux-Champagny/Ivory ;

Vu la décision N°FDC39 2020 10 16 0047 fixant le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Chaux-Champagny/Ivory ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 11 Juillet 2022 au Président de l'AICAF de Chaux-Champagny/Ivory, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

DECIDE

Article 1 Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de Chaux-Champagny/Ivory, sont exclues du territoire de chasse des AICAF de Chaux-Champagny/Ivory sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Listes des terrains concernés : surface totale de 17ha 37a.

Commune	Section	N° parcelles	Superficie
Chaux-Champagny/Ivory	B	67	11.21HA
		68	4.76HA
		69	0.42HA
		84	0.49HA
		85	0.49HA

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 3 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 01 Septembre 2022.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 6 L'arrêté préfectoral n°1293 du 30 Décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BELMONT est modifié.

Article 7 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de BELMONT ;
- Monsieur le Maire de BELMONT ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 20 Octobre 2022

Le Président,



Christian LAGALICE

Décision n°FDC39 2022 10 21 0051 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°221 du 17 Avril 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1085 du 06 Décembre 1968 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 11 Juillet 2022 au Président de l'ACCA de Chilly sur Salins, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

DECIDE

Article 1 Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de Chilly sur Salins, sont exclues du territoire de chasse des ACCA de Chilly sur Salins sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Listes des terrains concernés : surface totale de 4ha 01a.

Commune	Section	N° parcelles	Superficie
CHILLY SUR SALINS	B	184	0.78HA
		185	0.78HA
		186	0.78HA
		187	0.78HA
		188	0.78HA
		189	0.02HA
		190	0.11HA

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 01 Septembre 2022.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°1085 du 06 Décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins est modifié.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Chilly sur Salins ;
- Monsieur le Maire de Chilly sur Salins ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 Octobre 2022

Le Président,


Christian LAGALICE

Décision n°FDC39 2022 10 21 0052 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Longwy sur le Doubs.

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°325 du 20 Mai 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Longwy sur le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°465 du 06 Septembre 1968 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Longwy sur le Doubs ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 27 Juin 2022 au Président de l'ACCA de Longwy sur le Doubs, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

DECIDE

Article 1 Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de Longwy sur le Doubs, sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Longwy sur le Doubs sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Listes des terrains concernés : surface totale de 16ha 08a.

Commune	Section	N° parcelles	Superficie
Longwy sur le Doubs	ZH	81	3.17HA
	ZI	2	3.30HA
	ZN	102	4.32HA
	ZT	3	0.34HA
		4	4.95HA

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - www.chasseurdujura.com

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 01 Septembre 2022.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°465 du 06 Septembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Longwy sur le Doubs est modifié.

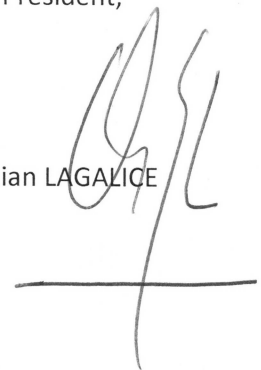
Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Longwy sur le Doubs ;
- Monsieur le Maire de Longwy sur le Doubs ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 Octobre 2022

Le Président,

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.